

# Rapport PJJ Sure – Première partie – PJJ Sur la justice criminelle et le respect des victimes

---

**Commission Libertés et droits de l'Homme**  
Assemblée générale des 12 et 13 mars 2026



# Rapport sur le P JL sur la justice criminelle et le respect des victimes

Commission Libertés et droits de l'Homme

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I. AMELIORER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE CRIMINELLE .....	4
II. RENFORCER LES CAPACITES D'INVESTIGATION ET DE SANCTION EN MATIERE CRIMINELLE AINSI QUE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES .....	8
III. VISE A SIMPLIFIER LES PROCEDURES ET SECURISER LES PROFESSIONNELS DE JUSTICE .....	13

## INTRODUCTION

Le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes s'inscrit dans un contexte de fortes tensions pesant sur la justice pénale, et en particulier sur la justice criminelle, marquée par un allongement des délais de jugement. Cette situation est régulièrement dénoncée en ce qu'elle dégrade l'effectivité de la réponse pénale et prolonge, pour les personnes concernées par des faits criminels comme pour l'ensemble des parties à la procédure, une attente judiciaire souvent particulièrement longue.

La durée excessive des procédures judiciaires en France est un constat que le Conseil national des barreaux dénonce depuis de nombreuses années. A cet égard, la France a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme sur le fondement de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable* ». La réduction de ces délais envisagé au sein du P JL, constitue, à cet égard, un objectif légitime, partagé par l'ensemble des acteurs de la justice.

À l'origine, ce texte s'inscrivait dans un projet de réforme plus large, et désigné sous l'intitulé de « loi SURE », pour « sanction utile, rapide et effective ». Ce projet poursuivait l'ambition affichée d'accélérer le temps judiciaire et de renforcer l'efficacité de la réponse pénale. Dans sa version initiale, il comportait de nombreuses dispositions particulièrement clivantes. Le gouvernement a finalement fait le choix de scinder ce projet de loi en deux volets distincts, la première partie étant consacrée à la justice criminelle et au respect des victimes, la seconde devant porter ultérieurement sur l'exécution des peines.

Il convient également de relever que, si une phase de consultation des magistrats et des personnels du ministère de la justice a été engagée en amont de la présentation du texte, la profession d'avocat n'a fait l'objet d'aucune consultation formalisée, alors même que les dispositions envisagées affectent directement l'exercice des droits de la défense, la place des parties au procès et l'équilibre du débat judiciaire. A ce titre, le Conseil national des barreaux regrette que le gouvernement n'ait estimé nécessaire de recueillir l'avis de la profession qu'au terme de sa propre réflexion, au lieu de l'y associer.

La première partie du projet de loi est structurée autour de onze articles qui entendent réformer en profondeur l'organisation et le fonctionnement de la justice criminelle. L'article 1er institue une procédure de jugement des crimes reconnus, permettant un traitement accéléré des affaires criminelles lorsque la personne mise en cause reconnaît les faits et accepte la qualification pénale retenue. Cette procédure, inspirée de mécanismes existants en matière correctionnelle, constitue l'une des mesures emblématiques du texte en ce qu'elle vise à réduire significativement les délais d'audience en matière criminelle, l'objectif assumé de ce projet de loi étant d'encourager une justice rapide.

Les articles suivants s'inscrivent dans une logique commune de rationalisation du procès criminel. Ils portent notamment sur l'adaptation du fonctionnement des juridictions criminelles, l'aménagement de la composition des formations de jugement, l'évolution de certaines règles procédurales et l'introduction de dispositifs destinés à fluidifier le déroulement des audiences et à limiter les causes de renvoi. D'autres mesures visent à renforcer l'efficacité des investigations ou à accélérer le traitement de certaines phases de la procédure. Pris dans leur ensemble, les articles 1 à 11 traduisent une volonté affirmée d'accélérer le jugement des crimes, de réduire le temps consacré au débat judiciaire en s'affranchissant de l'équilibre du procès criminel.

En effet si ces mesures répondent à une préoccupation d'efficacité et de rapidité, elles soulèvent de sérieuses interrogations quant à leurs conséquences sur les principes fondamentaux du procès pénal. En privilégiant des procédures simplifiées et une approche principalement quantitative de la justice criminelle, le projet de loi affectera l'oralité des débats, les droits de la défense, le principe d'individualisation des peines et le caractère pleinement contradictoire de la procédure ainsi que la place effective des parties civiles. La combinaison de ces dispositions révèle, au-delà de leur diversité apparente, un changement de paradigme dans l'appréhension de la justice criminelle, désormais pensée prioritairement comme un système devant absorber un volume croissant d'affaires dans des délais contraints au détriment du débat judiciaire.

C'est à l'aune de ces enjeux que le Conseil national des barreaux entend analyser les dispositions du projet de loi. Sans méconnaître la nécessité d'améliorer le fonctionnement de la justice criminelle et de réduire des délais excessifs, le CNB alerte sur les dangers que certaines mesures font peser sur l'équilibre du procès pénal et sur les garanties attachées à la gravité des infractions criminelles et de leurs jugements.

Les développements qui suivent ont ainsi pour objet d'identifier les principaux points d'alerte du texte et d'apprécier la compatibilité des choix opérés avec les exigences fondamentales rattachées à la justice pénale.

## I. AMELIORER L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE CRIMINELLE

Le titre I du projet de loi regroupe des dispositions destinées à améliorer la réduction des délais d'audiencement en matière criminelle. Il comprend notamment la création d'une procédure de jugement des crimes reconnus ainsi qu'une réforme de la composition et des compétences des formations de jugement criminelles. Ces mesures, qui affectent directement l'office du juge criminel, le déroulement des débats et la place des parties au procès, appellent une analyse approfondie au regard des principes fondamentaux de la justice pénale.

- **Article 1 : la création d'une CRPC criminelle**

L'article 1er du projet de loi crée une procédure de jugement des crimes reconnus, applicable lorsque la personne mise en examen majeure reconnaît les faits et accepte la qualification pénale retenue. Cette procédure, souvent présentée comme une « CRPC criminelle », vise à permettre un traitement accéléré des affaires criminelles, en évitant la tenue d'une audience criminelle classique.

L'idée d'une procédure de reconnaissance de culpabilité en matière criminelle n'est pas nouvelle. Le Conseil national des barreaux s'y est opposé à plusieurs reprises, et notamment dans le cadre des travaux relatifs à la mission d'urgence sur l'audiencement criminel, ainsi que par des positions claires rappelées en février et en mai 2025. Cette opposition constante repose sur les risques majeurs que fait peser une telle procédure sur l'équilibre du procès pénal criminel.

En effet, la procédure de *jugement des crimes reconnus* porte par définition sur des infractions d'une gravité majeure, emportant des enjeux déterminants en matière de liberté individuelle. Or, une procédure fondée sur la reconnaissance de culpabilité repose nécessairement sur un déséquilibre structurel entre les parties, dans un contexte où la pression procédurale et la perspective d'une peine lourde peuvent affecter le consentement de la personne poursuivie. Lorsque l'accusé est détenu, les conditions dans lesquelles les personnes incarcérées en détention provisoire au sein de maison d'arrêt surpeuplées sans accès au travail aggravent encore l'éventuelle pression qui pourrait conduire à son acceptation d'une peine ayant pour corolaire un changement de statut et l'accès à un établissement pour peine. À cet égard, la profession d'avocat exprime de vives inquiétudes quant au caractère intrinsèquement inéquitable d'une telle procédure appliquée au champ criminel.

Par ailleurs, si le projet de loi entend répondre aux attentes légitimes des justiciables, il convient de souligner qu'une procédure de reconnaissance préalable de culpabilité en matière criminelle a pour effet de priver définitivement les parties d'un débat public et contradictoire sur les faits. Or, la prise en compte de la parole des parties civiles et victimes ont constitué un axe central de plusieurs réformes récentes. À ce titre, l'instauration d'une procédure accélérée, réduisant substantiellement l'oralité des débats, apparaît également en contradiction avec l'intérêt des victimes.

La perspective de délais d'audiencement incommensurables, opposés à la rapidité de la réponse pénale qui pourrait être immédiatement apportée si elles acceptaient le principe de cette procédure ne peut également qu'affecter leur propre consentement à la mise en œuvre de cette procédure. Le projet de loi prévoit en effet la possibilité pour les parties civiles (et non les victimes encore susceptibles de se constituer) de s'y opposer dans un délai de 10 jours suivant l'information de l'intention du magistrat instructeur ou du représentant du ministère public.

**Le projet de procédure de jugement des crimes reconnus ne fait que transposer la logique de la CRPC à la matière criminelle : reconnaissance préalable des faits et de la qualification, proposition de peine dans un cadre plafonné (notamment deux tiers de la peine encourue, ou trente ans en cas de perpétuité), audience d'homologation devant une formation criminelle, sans juré, sans audition de témoins ni d'experts.**

**Mais cette transposition se fait dans un environnement où la gravité des sanctions multiplie les enjeux et altère de fait l'effectivité des garanties.**

Cette procédure transpose en matière criminelle une logique de justice négociée inspirée de la CRPC, en offrant à l'accusé la perspective d'une peine plafonnée et d'une issue plus rapide, mais au prix de renonciations substantielles aux garanties du procès criminel ordinaire.

Si le recours à cette procédure demeure facultatif, les risques identifiés pour les droits de la défense sont significatifs.

Au stade de l'orientation du dossier, l'attractivité d'une peine limitée à deux tiers de la peine encourue (ou à trente ans en cas de perpétuité) et l'environnement de détention créent une pression structurelle qui peut conduire à des « aveux d'opportunité », au détriment du droit de ne pas s'auto-incriminer.

L'ouverture précoce de cette voie peut par ailleurs également inciter à renoncer à une instruction approfondie (demandes d'actes, expertises, confrontations), affaiblissant la fonction protectrice du juge d'instruction.

L'acceptation de la procédure emporte une renonciation pratique au débat probatoire et à l'audition de témoins et d'experts, y compris sur la personnalité et les circonstances atténuantes, alors que le procès d'assises ou devant la cour criminelle départementale repose précisément sur l'oralité et la contradiction des preuves.

Ainsi, une vigilance particulière s'impose sur la réalité du consentement : information concrète et compréhensible, délai de réflexion effectif, entretien approfondi avec l'avocat, contrôle exigeant du président à l'audience d'homologation sur la compréhension par l'accusé des droits auxquels il renonce (témoins, experts, étendue de l'appel, exécution immédiate) et information précise des conséquences de l'acceptation de tel ou tel quantum en matière d'exécution des peines (sûreté de plein droit en particulier).

Le régime de détention et l'exécution immédiate de la peine renforcent encore le caractère potentiellement incitatif de la procédure, en transformant rapidement une détention provisoire en exécution de peine lourde sans débat complet sur le fond.

L'appel, bien que théoriquement ouvert, risque de se concentrer sur le *quantum* de la peine, l'absence de débat probatoire limitant la portée d'un réexamen des faits.

Par ailleurs, les risques pour l'accusé, en cas d'échec, sont importants, avec des préjudices résiduels possibles (mémoire des aveux, fuites, réutilisations indirectes), l'audience d'homologation ne pouvant qu'être publique.

Dans ces conditions, la procédure de jugement des crimes reconnus ne saurait être envisagée que de manière prudente et subsidiaire, après un examen complet du dossier et des perspectives du procès criminel ordinaire, car il faut avoir pleinement conscience que le « gain » de prévisibilité et de plafonnement de la peine s'obtient au prix d'une réduction sensible des garanties classiques du procès équitable et des droits de la défense

En conséquence, en l'état des dispositions du projet de loi, le Conseil national des barreaux rappelle ainsi que la procédure de jugement des crimes reconnus est résolument contraire au principe de l'oralité des débats, qui constitue l'un des fondements du procès criminel.

Le CNB réaffirme son opposition à la création d'une telle procédure, incompatible avec la spécificité et la gravité du jugement des crimes, cette nouvelle procédure empêchant par ailleurs tout débat sur la personnalité de l'individu poursuivi, au détriment du principe d'individualisation des peines, et empêchant une véritable place pour la victime.

En l'état, la procédure de jugement des crimes reconnus telle qu'elle est présentée ne prévoit, notamment, aucun entretien de négociation au sens propre, aucune discussion possible sur la qualification juridique des faits poursuivis, ni sur la peine elle-même, aucune réflexion sur la publicité de l'audience d'homologation, aucun délai d'acceptation suffisant pour garantir la réflexion et le plein consentement de toutes les parties, ce qui porte non seulement atteinte à l'exercice des droits de la défense, au respect des critères du procès équitable mais encore au droit des victimes (y compris non encore constituées), et ne peut donc que conduire à une opposition de la profession.

- **Article 2 : Réforme de la composition de formation de jugement criminelles**

L'article 2 du projet de loi vise à « simplifier les règles de composition, de compétence et de fonctionnement des juridictions criminelles ». Il prévoit un ensemble de modifications portant à la fois sur les délais de comparution, la composition des formations de jugement, la localisation des audiences criminelles, ainsi que sur certaines règles d'appel et de fonctionnement des juridictions.

## 1. Position générale du CNB sur les cours criminelles départementales (CCD)

En janvier 2023, le Conseil national des barreaux s'est positionné contre les cours criminelles départementales. La profession estimait que les CCD représentaient une dégradation de la qualité du débat et des garanties judiciaires, de l'oralité et des droits de la défense, du temps consacré à l'examen des affaires.

Cette opposition s'est maintenue au fil des travaux ultérieurs, le CNB considérant que l'extension du champ de compétences et l'évolution de la composition des CCD depuis la disparition des jurés populaires jusqu'à la réduction du nombre de magistrats appelés à y siéger constituaient autant de point d'alerte et d'inquiétude au même titre que les distinctions procédurales majeures subsistant entre les cours d'assises et les CCD (pour illustration : dossier de la procédure à disposition dans le temps du délibéré).

Les réserves exprimées par le CNB lors de l'expérimentation puis de la généralisation des CCD ont, au surplus, été relayées dans le débat public institutionnel. Le rapport d'évaluation de la commission des Lois de l'Assemblée nationale de juillet 2025 qualifie les objectifs des CCD d'« *inégalement atteints à ce stade* », ce qui interroge la pertinence de poursuivre une dynamique d'extension du dispositif comme levier principal de réduction des délais d'audiencement.

Lors de la mission d'urgence sur l'audiencement criminel et correctionnel, menée par le ministère de la Justice, la profession s'est fermement opposée à tout élargissement du champ des infractions susceptibles d'être jugés en CCD et au jugement des mineurs, qui risque de porter atteinte au principe de spécialité de la justice des mineurs.

Le projet de loi présente plusieurs propositions d'évolution qui appellent, de la part du Conseil national des barreaux les observations suivantes :

## 2. Allongement du délai avant remise en liberté en cas de renvoi devant la CCD (art. 181-1 CPP)

L'article 2 modifie le second alinéa de l'article 181-1 du code de procédure pénale. Il prévoit que l'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour criminelle départementale est remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai d'un an, avec la possibilité d'une seule prolongation alors que le code de procédure pénale prévoit actuellement que le délai est porté à 6 mois avec une seule prolongation possible.

Le CNB s'oppose fermement, de manière constante, à toute modification conduisant à l'allongement des délais de détention provisoire, rappelant que la détention provisoire constitue une mesure grave affectant une personne présumée innocente, et que ces débats ne peuvent être dissociés du contexte de surpopulation carcérale et des atteintes aux droits fondamentaux en détention.

Par ailleurs, il est pour le moins surprenant, alors que ce projet de loi est présenté comme la solution pour accélérer les procédures, que le texte allonge les délais de détention provisoire.

## 3. Élargissement de la liste des magistrats siégeant aux assises (art. 249 CPP)

L'article 2 modifie l'article 249 du code de procédure pénale en élargissant la liste des magistrats pouvant être choisis comme assesseurs, en y ajoutant expressément les présidents de chambre. Cette évolution est présentée comme un assouplissement de la composition des formations de jugement, destiné à faciliter l'organisation des audiences criminelles.

Si le CNB n'est pas par principe opposé à l'élargissement de la liste des magistrats susceptibles de composer les Cours d'assises, il alerte sur l'absence persistante des moyens de la Justice et les risques liés à la participation des Présidents de chambre mobilisés pour d'autres fonctions, déportant inévitablement le problème des délais de jugement sur les contentieux correctionnel et civil.

#### **4. Tenue de procès criminels dans des tribunaux judiciaires non-sièges de Cours d'assises : localisation de la CCD**

L'article 2 prévoit un mécanisme de localisation du siège de la cour criminelle départementale : le premier président de chaque cour d'appel peut, sur réquisitions du procureur général et après avis des assemblées générales des tribunaux judiciaires concernés, ordonner que le siège de la CCD soit fixé dans un tribunal judiciaire du même département que celui où se tient la cour d'assises.

Cette disposition conduit à ouvrir la possibilité de tenir des procès criminels dans des tribunaux judiciaires autres que ceux traditionnellement identifiés comme sièges d'audiences criminelles.

Sous réserve que les conditions matérielles d'accueil de ces audiences, au sein de juridictions dont les salles n'avaient jusqu'alors pas été prévues pour les accueillir, respectent la dignité des parties et la publicité des débats (distance raisonnable entre parties civiles et accusés, places suffisantes pour les parties, leurs Conseils et le public, ...), ce que ne respectent déjà pas toujours les salles actuellement mobilisées au sein de certains ressorts, le Conseil national des barreaux n'est pas opposé à cette proposition.

Le CNB y voit aussi, au sein de ressorts particulièrement étendus, le moyen d'assurer la proximité de la Justice.

#### **5. CCD compétente pour les accusés en état de récidive légale (extension de compétence)**

L'article 2 modifie l'article 380-16 du code de procédure pénale en supprimant la condition tenant à l'absence d'état de récidive légale. Cette modification emporte une extension du champ de compétence de la cour criminelle départementale à des situations qui en étaient jusqu'alors exclues.

L'ensemble des garanties que les pouvoirs publics et le Législateur avaient institué pour rassurer les professionnels de Justice, sont abolies par le projet de loi, de sorte que le CNB ne peut que s'opposer à l'élargissement constant du champ de compétence des CCD.

#### **6. Adaptations des règles d'appel et de procédure visant une « fluidification » des audiences**

L'article 2 comporte plusieurs adaptations destinées à « fluidifier » les procédures, notamment en matière d'appel. Lorsque l'appel est limité aux peines complémentaires ou à leurs modalités d'application, la cour d'assises statuant en appel est composée d'un président et de deux assesseurs, sans jury, et l'audience est organisée de manière à n'entendre que les témoins et experts nécessaires à l'éclairage des assesseurs sur les faits et la personnalité de l'accusé, « *sans que soient entendues les personnes dont la déposition ne serait utile que pour établir sa culpabilité* ».

Dans la continuité de l'économie général du texte tel qu'il est présenté, cette disposition, bien que limitée en nombre de situations concernées, a incontestablement pour effet de réduire la place du jury populaire et de faire de la justice criminelle une justice désormais professionnalisée.

Le Conseil national des barreaux ne peut que le regretter.

#### **7. Avocats honoraires**

L'intervention des avocats honoraires au sein des cours criminelles départementales s'inscrit dans un contexte de carence structurelle en magistrats professionnels régulièrement constatée sur le terrain. Cette situation fragilise le fonctionnement de la justice pénale criminelle. Dans ce cadre, le recours aux avocats honoraires est une réponse pragmatique aux difficultés de recrutement et au manque de moyens humains, permettant d'éviter des retards excessifs dans le jugement des affaires et de garantir le prononcé effectif des décisions de justice.

Néanmoins, si la pérennisation de ce dispositif peut se justifier au regard des impératifs de fonctionnement des juridictions, elle ne saurait conduire à un assouplissement des règles d'incompatibilité et de mobilité géographique applicables aux avocats honoraires appelés à siéger en CCD. En effet, ces exigences constituent des garanties fondamentales d'impartialité, d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts. En ce sens, l'efficacité du dispositif ne peut être recherchée au détriment des principes essentiels de la justice pénale.

## 8. Citoyens assesseurs en CCD

L'article 2 prévoit également l'intégration d'assesseurs non professionnels et notamment des citoyens assesseurs en CCD.

Si la place et le rôle d'assesseur citoyen est consacré de longue date dans la justice des mineurs leur place étaient justifiées par l'article L251-4 alinéa premier du code de l'organisation judiciaire qui dispose que : « *Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes [...] qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences* », l'instauration d'assesseurs citoyens permanents en matière criminelle n'apparaît au contraire que comme un palliatif au manque de moyens en magistrats des juridictions concernées.

Cette instauration d'assesseurs citoyens permanents ne saurait remplacer les jurés qui consacrent la représentation populaire aléatoire et égalitaire par l'effet du tirage au sort et dont le nombre garantissait au sein des Cours d'assises le poids démocratique des décisions.

# II. RENFORCER LES CAPACITES D'INVESTIGATION ET DE SANCTION EN MATIERE CRIMINELLE AINSI QUE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES

## • Article 3 : Renforcement des outils d'investigation

L'article 3 du projet de loi prévoit plusieurs mesures destinées à renforcer les capacités d'investigation en matière criminelle. Il entend notamment légaliser le recours à la généalogie génétique via des bases de données génétiques privées, faciliter l'utilisation du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), généraliser le recours à la télémédecine dans le cadre de la garde à vue, ainsi que simplifier les modalités d'habilitation des officiers de police judiciaire pour la consultation de certains traitements.

### 1. Légalisation du recours à la généalogie génétique

L'article 3 prévoit de légaliser le recours à la généalogie génétique dans le cadre des enquêtes judiciaires portant sur les crimes les plus graves, en autorisant l'exploitation de bases de données génétiques privées, principalement étrangères. Cette technique est présentée comme un outil de résolution des crimes les plus graves et des affaires anciennes non élucidées, dites « cold cases ».

La généalogie génétique constitue toutefois une technique d'enquête profondément distincte de l'identification ADN dans le cadre d'une enquête judiciaire. Elle repose sur l'analyse de marqueurs génétiques et permet d'identifier des liens de parenté parfois éloignés, à partir de bases de données privées constituées suite à des tests génétiques effectués par des personnes privées à des fins personnelles ou récréatives, sans lien initial avec une procédure pénale ou une enquête judiciaire. Elle ne permet pas une identification directe, mais une orientation de l'enquête, laquelle doit ensuite être confirmée par une comparaison ADN classique pour acquérir une valeur probatoire d'identification devant les juridictions.<sup>1</sup>

Dès lors, alors même qu'il n'était pas possible pour l'autorité judiciaire d'utiliser la généalogie génétique à des fins pénales, en raison notamment de la rédaction actuelle de l'article 16-10 du Code civil, l'article 3 du P JL opère une rupture en introduisant :

- un nouvel alinéa III ter à l'article 16-10 du Code civil, permettant, « sur instruction d'un magistrat » et dans le cadre d'une procédure pénale, l'examen des caractéristiques génétiques constitutionnelles d'une personne sans que son consentement soit requis ;

<sup>1</sup> Dossier généalogie génétique, article « généalogie génétique : entre promesse opérationnelle et contraintes structurelles » AJ Pénal 2026, p.56, disponible en [cliquant ici](#)

- une modification de l'article 226-25 du Code pénal, ajoutant expressément « *l'identification dans le cadre d'une procédure pénale* » parmi les finalités licites du traitement des données génétiques.

Ce recours serait possible sous contrôle du parquet ou du juge d'instruction, pour des enquêtes criminelles.

Le Conseil national des barreaux exprime de sérieuses réserves à la légalisation de ce dispositif. En effet, le recours à la généalogie génétique emporte une atteinte particulièrement intrusive au droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où il conduit à exposer, par ricochet, des personnes n'ayant pas fourni leur consentement à l'exploitation de ces prélèvements aux fins d'une enquête judiciaire et simplement apparentées génétiquement à l'auteur recherché. Les données génétiques présentent un caractère pluripersonnel, transmissible et partagé, ce qui renforce leur sensibilité juridique.

Cela revient à légaliser une forme de « surveillance généalogique » sans que le consentement des personnes ne soit requis.

La Cour européenne des droits de l'Homme exige, de manière constante, que toute ingérence ou atteinte au droit à la vie privée soit prévue par la loi, poursuive un but légitime et soit nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Si la résolution des crimes graves peut constituer un « besoin social impérieux », cette seule finalité ne saurait dispenser le législateur de fixer un encadrement strict, précis et contrôlable de la technique. <sup>2</sup>

Par ailleurs, des doutes sont à noter quant à la possibilité pour la défense, d'auditer techniquement la fiabilité et l'exactitude des bases étrangères, alors même que la CJUE insiste sur les obligations d'exactitude et de mise à jour des données sensibles.

L'augmentation récente des atteintes aux systèmes d'informations et les fuites répétées de données personnelles de différentes bases y compris d'établissement publics montrent qu'un tel dispositif comporte des dangers et une absence de garantie et de protection suffisantes dans une société démocratique.

## 2. Facilitation de l'utilisation du FNAEG

L'article 3 du projet de loi prévoit de faciliter l'utilisation du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), en élargissant le champ des infractions pour lesquelles l'enregistrement et la consultation des empreintes génétiques sont autorisés, par modification des articles 706-54 du code de procédure relatif aux proches de victimes, et 706-55 relatif aux infractions pénales susceptibles d'entraîner un enregistrement au FNAEG. Cette évolution vise à renforcer l'efficacité des investigations criminelles et à faciliter le travail des services d'enquête.

Néanmoins il est à noter que l'extension va bien au-delà des crimes.

- Elargissement aux infractions visant les personnes étrangères ou aidant les personnes présentes de manière irrégulière sur le territoire français :

Le projet de loi modifie l'article 706-55 du code de procédure pénale afin d'inclure explicitement, parmi les infractions concernées par un enregistrement au FNAEG, plusieurs catégories de délits supplémentaires. D'une part, le texte étend le recours au FNAEG à certaines infractions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment celles relatives à l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers.

D'autre part, le projet de loi inclut explicitement dans le champ du FNAEG plusieurs infractions de faux prévues par le code pénal, à savoir :

- Le faux ou l'usage de faux dans un document délivré par une administration publique destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation (article 441-2 du code pénal) ;
- La détention frauduleuse de tels faux documents (article 441-3 du code pénal) ;
- Le fait de se faire délivrer indûment un document administratif par moyen frauduleux, ainsi que la fourniture sciemment d'une fausse déclaration ou d'une déclaration incomplète en vue d'obtenir un avantage indu (article 441-6 du code pénal).

<sup>2</sup> Ibid

- Elargissement aux infractions qualifiées d'atteintes à la paix publique et à l'action de justice.

Sont notamment concernées les infractions suivantes :

- **Article 431-10 du code pénal** : participation à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme ;
- **Article 431-14 du code pénal** : participation à un groupe de combat ;
- **Article 434-6 du code pénal** : fourniture d'un logement, de subsides ou de moyens permettant de soustraire aux recherches ou à l'arrestation l'auteur ou le complice d'un crime ou d'un acte de terrorisme puni d'au moins dix ans d'emprisonnement ;
- **Article 434-8 du code pénal** : menaces ou actes d'intimidation commis envers un magistrat, un juré, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ;
- **Article 434-27 du code pénal** : évasion, définie comme le fait, par un détenu, de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis, avec aggravation en cas de violence, d'effraction ou de corruption ;
- **Article 434-32 du code pénal** : fait, par toute personne, de procurer à un détenu tout moyen de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis, avec des circonstances aggravantes tenant aux modalités de l'aide apportée ;
- **Article 434-33 du code pénal** : facilitation ou préparation de l'évasion d'un détenu par une personne chargée de sa surveillance ou habilitée à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ;
- **Article 434-35-1 du code pénal** : intrusion ou tentative d'intrusion, sans motif légitime, dans le domaine affecté à un établissement pénitentiaire, ou pénétration et escalade de son enceinte.

Le Conseil national des barreaux rappelle que le FNAEG constitue un traitement de données à caractère personnel particulièrement sensible, portant sur des données génétiques. L'inscription et le maintien dans un tel fichier constituent une ingérence grave dans le droit au respect de la vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'élargissement du champ du FNAEG opéré par l'article 3 du projet de loi conduit à inclure des infractions hétérogènes, dont certaines ne sont pas nécessairement violentes et ne constituent pas des infractions particulièrement graves et ne portent pas atteinte à l'intégrité physique des personnes. Cette évolution interroge la proportionnalité du recours à un traitement de données génétiques au regard de la nature des faits concernés. Il s'agit d'un accroissement significatif et inquiétant de la population fichée et de la probabilité de concordance, un « hit génétique », y compris pour des personnes impliquées dans des infractions de gravité moindre.

A ce titre, le Conseil national des barreaux exprime de vives inquiétudes quant à l'élargissement souhaité au titre de l'article 706-55 du code de procédure pénale et l'existence d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée, notamment en l'absence de mécanismes d'effacement adaptés.<sup>3</sup>

Le Conseil national des barreaux estime que l'extension du champ du FNAEG prévue par l'article 3 du projet de loi appelle une vigilance accrue. La justification du recours à un outil génétique doit être appréciée au regard de la nécessité effective de l'outil pour les investigations, de la gravité et de la nature des infractions concernées, ainsi que des garanties entourant l'enregistrement, la conservation et l'effacement des données.

Le CNB considère que cette extension n'est pas, en l'état, assortie de garanties suffisantes permettant d'assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif d'efficacité des investigations pénales et la protection des droits fondamentaux ni même de s'assurer qu'il s'agit d'une atteinte proportionnée au droit au respect de la vie privée.

<sup>3</sup> Affaire Uçkan c. Türkiye, n° 001-224253, 18 avril 2023, Cour européenne des droits de l'homme et la CJUE Arrêt du 30 janvier 2024, direktor na glavna direksia „natsionalna politسيا“ pri mvr - sofia, C-118/22, EU:C:2024:97, Cour de justice de l'Union européenne

### 3. Assouplissement du recours à la télémedecine dans le cadre d'un garde-à-vue

La personne placée en garde-à-vue bénéficie du droit d'être examinée par un médecin, conformément aux garanties attachées à toute mesure de privation de liberté. Cet examen médical constitue une garantie essentielle permettant de s'assurer de la compatibilité de la garde à vue avec l'état de santé de la personne concernée.

La loi n° 2023-1059 d'orientation et de programmation du ministère de la justice a introduit la possibilité de recourir à la téléconsultation médicale dans le seul cas de la prolongation de la garde-à-vue. Ce recours était alors circonscrit à une hypothèse précise et présentée comme dérogatoire.

Le présent projet de loi prévoit d'étendre le recours à la téléconsultation médicale dès le placement en garde-à-vue, généralisant ainsi ce mode de consultation médicale à l'ensemble de la mesure. Cette évolution est présentée par l'exposé des motifs comme destinée à faciliter le fonctionnement des services d'enquête et à fluidifier les procédures, en autorisant plus largement le recours aux outils de télémedecine dès le début de la garde à vue.

Le Conseil national des barreaux s'est déjà prononcé sur le recours à la téléconsultation médicale dans le cadre de la garde à vue. Cette généralisation porte gravement atteinte au droit effectif de la personne gardée-à-vue de voir un médecin. La téléconsultation fragilise en effet l'examen médical, avec des difficultés d'observation fine des blessures éventuelles, de l'état psychique, de signes de maltraitance alors même que celui-ci revêt une importance particulière au regard des conditions spécifiques de la garde-à-vue, laquelle constitue une privation de liberté exercée dans des conditions susceptibles d'affecter la dignité et la santé de la personne concernée et donc un moment de forte vulnérabilité.

L'examen médical en présentiel permet une appréciation complète de l'état de santé de la personne, appréciation qui ne saurait être pleinement garantie dans le cadre d'une consultation à distance. Cette exigence est d'autant plus importante que l'examen médical a notamment pour finalité de vérifier la compatibilité de la mesure de garde-à-vue avec l'état physique et psychique de la personne.

Par ailleurs, le Conseil national des barreaux observe que les délais envisagés pour procéder à une généralisation de la téléconsultation médicale apparaissent particulièrement contraints. Ils ne permettent pas de s'assurer que les conditions matérielles et les équipements nécessaires à une mise en œuvre effective et sécurisée de la télémedecine sont disponibles dans l'ensemble des locaux de garde à vue. Cette situation fait peser un risque réel sur l'effectivité du droit à un examen médical et la confidentialité nécessaire de cet échange.

Le Conseil national des barreaux est défavorable au recours à la télémedecine dans le cas d'une garde-à-vue. En outre, l'ordre national des médecins s'est déjà déclaré défavorable à ce dispositif en 2023, indiquant que les téléconsultations « *ne doivent pas se substituer à l'examen physique du gardé à vue qui favorise considérablement l'établissement d'une relation de confiance entre le soignant et le patient, ainsi qu'évaluation complète de la santé physique de ce dernier.* »<sup>4</sup>

### 4. Simplification des modalités d'habilitation des officiers de police judiciaire pour la consultation des traitements

Le IV de l'article 3 du projet de loi modifie l'article 15-5 du code de procédure pénale afin de faire évoluer les modalités d'habilitation des officiers et agents de police judiciaire pour la consultation de certains traitements de l'administration dans le cadre des procédures pénales.

Le projet de loi prévoit que les officiers de police judiciaire exerçant leurs fonctions habituelles au sein des services ou unités mentionnés à l'article 15-1 du code de procédure pénale, ainsi que les fonctionnaires et agents des administrations auxquels la loi attribue des pouvoirs de police judiciaire, sont habilités à consulter, dans le cadre des procédures pénales, une liste de traitements de l'administration fixée par arrêté conjoint du ministre de la Justice et des ministres responsables de ces traitements. Le texte précise que cette habilitation s'exerce sans préjudice des dispositions législatives propres à ces traitements, lesquelles peuvent restreindre les infractions pour la recherche desquelles ils sont susceptibles d'être consultés.

Le projet de loi prévoit en outre que les officiers de police judiciaire peuvent être habilités, de manière spéciale et individuelle, à consulter des traitements ne figurant pas sur cette liste.

<sup>4</sup> Conseil national de l'ordre des médecins, « *Protection des droits des personnes gardées à vue* », communiqué de presse du 07 juillet 2023, [disponible ici](#)

Or, le texte ne définit pas la nature des « traitements de l'administration » concernés par cette habilitation par liste, ni les critères selon lesquels ces traitements seront déterminés. La fixation du périmètre des traitements consultables est ainsi renvoyée à un arrêté conjoint ministériel, extérieur au texte législatif.

La consultation de traitements de l'administration dans le cadre d'une procédure pénale constitue une ingérence dans la vie privée des personnes concernées, dès lors qu'elle porte sur des données à caractère personnel. À ce titre, les modalités d'habilitation, d'accès, de contrôle et de traçabilité des consultations constituent des garanties essentielles pour la protection des droits fondamentaux.

Dans ce contexte, le Conseil national des barreaux observe que le renvoi à un arrêté pour déterminer la liste des traitements consultables ne permet pas, en l'état, d'apprécier pleinement la portée de la mesure ni les garanties concrètes qui encadreront l'accès à ces données. Il appelle en conséquence à une vigilance particulière quant à la mise en œuvre de cette disposition, afin que l'évolution des modalités d'habilitation ne conduise pas à un affaiblissement des exigences de contrôle, de traçabilité et de protection des libertés individuelles. Par ailleurs, le Conseil national des barreaux alerte sur le fait que les modalités doivent relever de la loi.

- **Article 4 : Renforcement de l'information des proches d'une victime en cas d'autopsie judiciaire et amélioration de la gestion des prélèvements d'organe**

Les dispositions prévues à l'article 4 du projet de loi tendent à renforcer l'information des proches d'une victime en cas d'autopsie judiciaire et à améliorer la gestion des prélèvements biologiques et d'organes. En prévoyant que la nature des prélèvements pratiqués au cours de l'autopsie soit indiquée de manière exhaustive, le texte contribue à une meilleure transparence à l'égard des familles et à une prise en compte accrue de leurs droits et de leur dignité.

Le CNB relève toutefois que ces obligations d'information s'exercent sous réserve des nécessités de la manifestation de la vérité, expressément prévues par le projet de loi, ce qui permet de préserver les impératifs de l'enquête et de l'instruction. Sous cette réserve clairement posée, le Conseil national des barreaux se montre favorable à ces évolutions, qui participent d'un meilleur équilibre entre les exigences de la procédure pénale et le respect dû aux proches des victimes.

- **Article 5 : Rationalisation et accélération des jugements des intérêts civils par application des règles de procédure civile**

L'article 5 du projet de loi prévoit la possibilité, pour la juridiction pénale, de statuer sur l'action civile à une audience ultérieure après le jugement de l'action publique, selon des modalités qui seront précisées par décret.

Faute de connaître le contenu du décret envisagé, le Conseil national des barreaux ne peut que s'opposer à cette disposition.

Il rappelle que l'évaluation des intérêts civils en lien avec une infraction pénale relève de la compétence des juridictions pénales et doit préserver les principes qui les gouvernent, au premier rang desquels figurent l'oralité des débats et l'absence de représentation obligatoire de la partie civile.

Au contraire de l'ambition affichée de préservation des intérêts de la victime, l'application de règles de procédure civile viendrait au contraire dégrader sa prise en charge.

Le CNB alerte également sur le risque d'un report de la charge contentieuse vers des formations déjà saturées, d'un ajournement du droit de la victime à une réparation effective et sur les incertitudes résultant du renvoi à un décret pour définir les modalités de jugement. Il privilégie des mesures alternatives, telles que la communication automatique du dossier pénal à la CIVI, l'opposabilité au FGTI des rapports d'expertise déposés devant les juridictions pénales et une meilleure information du prévenu ou du condamné en cas de saisine du FGTI, du SARVI ou de la CIVI, afin d'améliorer l'indemnisation des victimes sans fragiliser la procédure pénale.

Le CNB alerte aussi sur le caractère préjudiciable qu'une telle mesure peut avoir sur les parties civiles, qui vivent alors plusieurs instances distinctes, alors que les textes actuels permettent, dans la majorité des cas, un traitement de l'affaire dans sa globalité (pénal et intérêts civils).

- **Article 6 : Création d'un statut de psychologue judiciaire**

Le P JL entend créer un véritable statut procédural du psychologue de police judiciaire, rattaché à la police nationale ou à la gendarmerie nationale, avec une intégration pleine et entière au sein de la police judiciaire, dont ni le rôle ni la mission n'apparaissent explicités.

Le psychologue est, en principe, tenu au secret professionnel et à une déontologie spécifique, qui suppose une certaine autonomie dans la conduite de ses entretiens et de ses analyses.

Le CNB émet de vives réserves sur la garantie d'indépendance de ces professionnels et sur l'étendue de leurs missions.

### III. VISE A SIMPLIFIER LES PROCEDURES ET A SECURISER LES PROFESSIONNELS DE JUSTICE

- **Article 7 : Encadrement du régime des nullités : réduire le délai de dépôt des demandes, prévoir un délai butoir pour le dépôt des mémoires et conclusions de nullité**

Le projet de loi opère une réforme ciblée du régime des nullités en procédure pénale, dans une perspective affichée de réduction des délais et d'encadrement plus strict des conditions de recevabilité des moyens de nullité et des exceptions de procédure.

Ainsi, dans un souci de gestion des stocks uniquement et de volonté de célérité, l'idée est de restreindre et de complexifier l'exercice des droits de la défense.

Le projet prévoit :

- Une réduction du délai de dépôt des demandes de nullité devant le juge d'instruction
- En l'absence de détention, les mémoires et conclusions, devant la chambre de l'instruction, devraient être déposés au plus tard cinq jours ouvrables avant la date prévue de l'audience, sauf lorsque les parties n'auraient pas pu connaître les moyens de nullité plus tôt
- Un allongement du délai minimum de dépôt des mémoires devant la chambre de l'instruction pour les demandes de mise en liberté ou les demandes d'actes
- Un délai butoir de cinq jours avant l'audience pour le dépôt des conclusions d'exception de nullité devant le tribunal correctionnel, assorti d'une sanction d'irrecevabilité et d'une exception tirée de l'impossibilité, pour la partie, de connaître plus tôt les moyens de nullité.

Il s'agit donc de nouvelles contraintes temporelles sur les droits de la défense.

Le CNB s'est déjà positionné sur la modification du régime des nullités dans un objectif de restriction de ces dernières. L'argumentaire développé par le CNB dans le cadre du rapport sur la proposition de loi visant à sortir la France du piège du Narcotrafic, adopté à l'AG du CNB du 11 octobre 2024, reste pleinement d'actualité et est rappelé ci-après.<sup>5</sup>

Dans une résolution du 15 mars 2024 le CNB déplorait déjà que l'on puisse reprocher aux avocats une défense intransigeante basée sur les nullités de procédure. Le CNB rappelle ainsi une nouvelle fois que l'utilisation de moyens procéduraux n'est rien d'autre que l'exercice des voies de droit légales et qu'il s'oppose fermement à toute

<sup>5</sup> Rapport sur la proposition de loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic, p.17 Conseil national des barreaux, 11 octobre 2024, [disponible ici](#)

restriction supplémentaire des possibilités de recours en nullité, lesquels sont déjà strictement encadrés tant sur le plan de la recevabilité que sur le fond.

Le CNB ne peut que dénoncer, à nouveau, une telle évolution du régime des nullités qui fait le reproche des irrégularités au professionnel qui les soulève en faisant abstraction de la violation des formes procédurales qu'elles constatent.

Le mécanisme de concentration dans le dernier mémoire, combiné au délai de cinq jours introduit par le P JL, crée un « entonnoir » temporel où des moyens, pourtant recevables au regard de 173-1 CPP, pourront être réputés abandonnés s'ils ne sont pas récapitulés dans l'ultime mémoire déposé dans le délai.

Ainsi, la charge organisationnelle pour la défense est significative, et peut avoir une incidence sur l'effectivité des droits de la défense.

Quant à l'introduction, à l'article 385 CPP, d'un délai de cinq jours ouvrables avant l'audience pour le dépôt des conclusions d'exception de nullité, sous peine d'irrecevabilité, « *sauf dans le cas où la partie n'aurait pu les connaître* », il s'agit d'une transformation profonde de l'équilibre procédural devant le tribunal correctionnel.

Il convient de rappeler que l'article 552 du CPP ne prévoit qu'un délai entre la délivrance de la citation et l'audience d'au moins dix jours francs, incluant le jour de la délivrance et le jour de l'audience. Ce qui signifie en pratique que les conclusions seront déjà hors délai avant même que la défense ait matériellement pu prendre connaissance de la procédure. Dès lors, le droit de soulever des nullités est purement théorique.

Ce nouveau dispositif introduit un double filtre : temporel (dépôt à J-5) et structurel (présentation écrite dans ce délai).

Alors que l'oralité est un principe cardinal de la procédure pénale, ce projet de loi constitue une dérive vers un formalisme excessif au détriment de la garantie de l'effectivité des droits de la défense.

Là encore, ces dispositions creusent le déséquilibre déjà existant, au détriment de la défense et des garanties procédurales des personnes poursuivies.

La réforme accentue par ailleurs, le contraste entre les procédures « ordinaires » et les procédures accélérées, où l'absence de délai de dépôt préalable est compensée par une pression temporelle à très court terme.

Le projet de réforme opère donc un resserrement net des délais de contestation des actes de procédure pénale, en multipliant les paliers de forclusion (trois mois à l'instruction, cinq jours ouvrables devant la chambre de l'instruction hors détention, cinq jours devant le tribunal correctionnel), tout en maintenant, à chaque stade, une clause d'exception fondée sur l'« impossibilité de connaître » le moyen de nullité.

L'augmentation du nombre de « filtres temporels » fait peser un risque accru de perte définitive de moyens de nullité, en particulier lorsque ceux-ci ne sont pas identifiés à temps ou ne sont pas récapitulés dans les écritures finales et en conséquence peut priver concrètement le justiciable de tout contrôle juridictionnel sur des nullités graves.

- **Article 8 : Simplification de la procédure devant la chambre de l'instruction**

Le P JL prévoit une nouvelle répartition des attributions entre la formation collégiale de la chambre de l'instruction et son président au détriment notamment du principe de collégialité alors même que la chambre de l'instruction est par essence même une formation collégiale appelé à statuer en deuxième ressorts.

En effet, jusqu'à présent, la formation collégiale était le pivot des décisions juridictionnelles de fond de cette juridiction. La réforme envisagée rompt avec cette logique et opère un basculement structurel en attribuant au président un pouvoir de filtrage renforcé, parfois même un pouvoir de décision sur le fond en juge unique dans des contentieux jusqu'alors très largement collégiaux.

Il s'agit d'un mécanisme de rationalisation dont la pratique risque d'entraîner une perte de contrôle juridictionnel sur la régularité des décisions antérieures.

Le président devient ainsi le pivot du contentieux des nullités.

En matière de détention, le président outre la possibilité déjà existante de rejeter, par ordonnance motivée non susceptible de recours, les DML « manifestement irrecevables », se voit désormais attribuer un pouvoir de décision unipersonnelle sur la liberté.

Cette extension affaiblit la collégialité pour pouvoir statuer sur le fond.

La réforme envisagée opère donc un recentrage significatif des compétences au profit du président de la chambre de l'instruction – et, par délégation, de tout magistrat du siège de la cour – en matière de filtrage des recours, de traitement des requêtes en nullité et de contentieux de la liberté et des mesures de sûreté.

Elle modifie une architecture jusque-là fondée sur la collégialité comme principe et l'intervention du président comme exception, en un schéma dans lequel le juge unique devient l'acteur central de la recevabilité et, dans de nombreux cas, du fond.

Ainsi dans les domaines concernés, l'accès effectif à la formation collégiale se trouve conditionné par un filtre unipersonnel, sans voie de recours interne, le contrôle résiduel ne pouvant être envisagé, à titre exceptionnel, que sous l'angle de l'excès de pouvoir ou de la conventionnalité devant la Cour de cassation ou les juridictions européennes.

Si la réforme est susceptible d'améliorer la célérité du traitement des recours et des demandes de liberté dans certains cas c'est au bénéfice d'un risque d'affaiblissement des garanties procédurales en particulier s'agissant de la motivation, du contradictoire et du contrôle *a posteriori* des décisions affectant la liberté individuelle.

L'extension des pouvoirs du juge unique, la réduction de la collégialité et la multiplication des ordonnances sans recours font peser un risque réel sur la défense.

La collégialité en procédure pénale repose sur un ensemble de principes procéduraux et constitutionnels visant à garantir l'indépendance, l'impartialité et la qualité du jugement. Elle désigne l'exigence que les décisions judiciaires soient rendues par plusieurs magistrats statuant ensemble, ce qui favorise la délibération collective et limite les risques d'erreur individuelle.

La collégialité répond à plusieurs principes fondamentaux qui encadrent l'exercice de la fonction juridictionnelle :

- Elle garantit l'impartialité des juges en favorisant notamment une approche équilibrée des dossiers. Cette exigence s'inscrit dans le respect du droit à un tribunal indépendant et impartial, reconnu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- Elle renforce la qualité et la fiabilité des décisions judiciaires en permettant aux magistrats d'enrichir leur réflexion par l'échange d'idées et la discussion. Elle offre également une protection garantissant la sérénité des délibérations et l'indépendance de chacun des magistrats au sein de la formation de jugement.

Il s'agit d'un principe structurant qui connaît depuis plusieurs années et dans bien des domaines d'importantes restrictions au fil des réformes législatives.

Le recours au juge unique s'est progressivement accru pour des raisons de célérité et de gestion efficiente des flux judiciaires.

Et, le Conseil national des barreaux entend rappeler son attachement au principe de la collégialité qui permet une justice de qualité.

S'il est constant que le principe n'a pas acquis une valeur constitutionnelle, il reste un instrument au service de l'impartialité et de la protection des droits de la défense. La volonté de célérité ne doit pas occulter la nécessité d'une justice impartiale, concertée et rendue avec sérénité.

- **Article 9 : le contentieux de la détention provisoire**

L'article 9 du projet de loi vise à « sécuriser » le contentieux de la détention provisoire en introduisant plusieurs ajustements procéduraux destinés à limiter les effets de certaines irrégularités susceptibles d'entraîner la remise en liberté de la personne détenue.

Si le texte prévoit, en premier lieu, une simplification des modalités de convocation des avocats, le Conseil national des barreaux considère que cette disposition n'est pas l'enjeu principal de l'article. Le cœur de la réforme réside dans l'instauration de mécanismes dits de "sas de détention", permettant un maintien temporaire en détention afin d'organiser un débat contradictoire.

Ce sas de détention s'apparente à une détention arbitraire.

Le CNB observe que ces dispositifs interviennent fréquemment dans des situations où la détention devient irrégulière en raison d'une saisine tardive de la juridiction compétente, alors même que les délais pour organiser un débat contradictoire sont connus de longue date. En pratique, le mécanisme de sas tend ainsi à contourner les effets normaux de l'expiration du mandat de dépôt, en neutralisant les conséquences d'irrégularités résultant de retards procéduraux.

Le Conseil national des barreaux rappelle que la fin du mandat de dépôt et le respect strict des délais constituent des garanties essentielles rattachées à la privation de liberté qui constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux. Les irrégularités attachées à la détention provisoire ne sauraient être regardées comme de simples contraintes techniques, dès lors qu'elles participent du contrôle effectif de la légalité de la privation de liberté.

Dans ce contexte, le CNB ne peut que s'opposer à l'instauration de ces mécanismes de sas, qui apparaissent contraires aux principes gouvernant la détention provisoire et sont de nature à affaiblir la portée des garanties procédurales, en remettant en cause le principe selon lequel la liberté doit demeurer la règle et la détention l'exception.

- **Article 10 : création d'un mécanisme exceptionnel afin de maintenir une personne en détention provisoire en cas d'irrégularité**

L'article 10 du projet de loi instaure un mécanisme exceptionnel permettant le maintien en détention provisoire, malgré la constatation d'une irrégularité, y compris constitutive d'une nullité, lorsque la remise en liberté de la personne serait susceptible de causer un trouble exceptionnel à l'ordre public, un risque d'une particulière gravité pour la sécurité des personnes ou un risque très élevé de fuite. Ce maintien est strictement limité dans le temps et assorti de la possibilité pour la personne concernée de solliciter une indemnisation.

Le Conseil national des barreaux rappelle que la détention provisoire constitue une atteinte particulièrement grave à la liberté individuelle, qui ne peut être admise que dans le respect strict des formes et délais prévus par la loi. Les nullités et irrégularités procédurales ne constituent pas de simples vices techniques, mais des garanties fondamentales destinées à encadrer la privation de liberté.

Le CNB exprime une ferme opposition à ce dispositif, qui conduit à neutraliser les effets juridiques d'une irrégularité, y compris lorsqu'elle est constitutive d'une nullité, en substituant à la remise en liberté un mécanisme de maintien en détention assorti d'une indemnisation. Une telle logique est de nature à fragiliser la portée des garanties procédurales et à remettre en cause le principe selon lequel la liberté doit demeurer la règle et la détention l'exception. La promesse d'une indemnisation ne peut infléchir ce principe.

Le Conseil national des barreaux considère que la protection de l'ordre public et de la sécurité ne saurait justifier une période de détention arbitraire qui porte de fait atteinte, même temporairement, au contrôle effectif de la légalité de la détention provisoire, lequel constitue un pilier de l'État de droit.

- **Article 11 : Modalités de publication et de communication aux tiers des décisions de justice**

L'article 11 du projet de loi vise à renforcer l'anonymisation des décisions de justice rendues publiques, en étendant l'occultation des nom et prénom des magistrats, membres du ministère public, greffiers et avocats, tant dans le cadre de l'open data que dans celui de la délivrance de copies aux tiers.

Conformément à sa résolution du 14 novembre 2025, le Conseil national des barreaux exprime son opposition à l'extension de l'anonymisation des décisions de justice, en particulier lorsqu'elle conduit à une occultation systématique de l'identité des professionnels de justice. Une telle anonymisation est susceptible de porter atteinte

aux exigences de publicité de la justice, de transparence du fonctionnement judiciaire et à la compréhension des décisions par les justiciables, alors même que ces principes constituent des garanties fondamentales dans un État de droit.

Le Conseil national des barreaux appelle ainsi à une vigilance particulière quant à l'équilibre à trouver entre la protection des professionnels de justice et le maintien d'une justice lisible, publique et transparente, notamment dans le cadre de la diffusion des décisions de justice en open data.

**Amélie MORINEAU**  
Présidente de la Commission Libertés et droits de l'Homme

**Valentine GUIRIATO**  
Vice-présidente de la Commission Libertés et droits de l'Homme